

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés par :
- la société (SAS) « MEZIERES DISTRIBUTION », représentée par son avocat, Me Sandrine BOUYSSOU, enregistré le 19 septembre 2017, sous le n°3451T01,
  - la société (SNC) « LIDL », représentée par son avocat, Me Julien BAILLY, enregistré le 30 septembre 2017, sous le n°3451T02,
  - la société (SAS) « DISTRIBUTION CASINO », représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 11 octobre 2017, sous le n°3451T03,
  - la société (SAS) « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par son avocat, Me Gwénaél LE FOULER, enregistré le 11 octobre 2017, sous le n°3451T04,

et dirigés contre l'avis favorable émis, le 31 août 2017, par la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes, au projet, porté par la SCI « MANCICO », de « *création d'une surface de vente de 2 459 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial, sur la commune de Charleville-Mézières* ».

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que, le 13 novembre 2017, par lettre recommandée avec accusé de réception, le gérant de la SCI « MANCICO » a indiqué au président de la commission juger « *préférable de reprendre et compléter le dossier pour ressaisir la CDAC d'une nouvelle demande* » ; qu'il joignait à son courrier de renonciation, copie de la lettre adressée parallèlement au maire de Charleville-Mézières aux fins de « *retrait de la demande de permis de construire déposée par la SCI MANCICO le 10 juillet 2017 et enregistrée sous le n°PC008 105 17 X0024* » ;
- CONSIDÉRANT** que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique.
- DECIDE :** A l'unanimité des 9 membres présents, l'avis favorable émis le 31 août 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes est annulé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ